

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 18 Octobre 2022

**Date de la convocation** : 12/10/2022

**Date d'affichage** : 12/10/2022

L'an 2022 et le 18 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M.THÉBAULT Philippe, Maire.

**Présents** : M. THÉBAULT Philippe, Mme FISELIER Françoise, M. COULOMBEL Ludovic, Mme MÉNÉZO Isabelle, M. GALLÉE Franck, Mme JEZEQUEL Marianne, M. LE FRÊCHE Antoine, M. KERVOAS Michel, M. LE SAULNIER Thomas, Mme VILBOUX Fabienne, M. LEMAÎTRE Loïc, Mme LAURENT Sandrine, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme LEVACHER Sylvaine, M. LEMARCHAND Régis, Mme BETHUEL Dany, M. GAULTIER Claude, M. ANDRÉ Yann, M. LEJOP Samuel, Mme TERTRAIS Sabrina, M. VILBOUX Michel, M. GLEAU Ewen

**Absent(s) ayant donné pouvoir** : Mme ASPLIN Marie à Mme FISELIER Françoise, Mme MAEGHERMAN Morgane à Mme LAURENT Sandrine, Mme THULEAU Dominique à M. KERVOAS Michel, M. DESVAUX Melaine à M. COULOMBEL Ludovic

**Absent(s) excusé(s)** : Mme HAVARD Jeanne

**Assistait(ent) également à la séance** : Mme LE CORRE Karine

**Secrétaire de séance** : M. COULOMBEL Ludovic

#### **Nombre de membres**

- En exercice au Conseil municipal : 27
- Présents : 22
- Représentés : 4
- Non représentés : 1

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05

Monsieur le Maire inscrit, en questions diverses, les points suivants qui seront abordés oralement en fin de séance :

Pas de question orale

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité. Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

## Objet des délibérations

### SOMMAIRE

#### INTERCOMMUNALITE

Rapport annuel 2021 d'activités et de développement durable de Rennes Métropole

#### FINANCES

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 pour le budget principal

#### FINANCES

M 57 : Modification du régime des amortissements des immobilisations

#### FINANCES

M 57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

#### FINANCES

M 57 : Adoption du règlement budgétaire et financier pour le mandat 2020-2026

#### FINANCES

M 57 : Apurement du compte 1069

#### FINANCES

M 57 : Décision modificative n° 2

#### ENVIRONNEMENT

Achat groupé d'énergie du SDE35 - Voeu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

#### INTERCOMMUNALITE

Rapport d'activité et rapport sur le prix et la Qualité du Service d'eau potable 2021 de la collectivité Eau du Bassin Rennais

#### VIE CULTURELLE

Demande de subvention à la Région pour l'acquisition de matériel scénique pour le Sabot d'Or

#### PERSONNEL

Recensement de la population 2023 : recrutement et rémunération des agents recenseurs

#### PERSONNEL

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) et convention avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

#### URBANISME

Renouvellement du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) par Rennes Métropole, sur le secteur de "La Vigne" : avis du Conseil municipal

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.01	<b>INTERCOMMUNALITE</b> <b>Rapport annuel 2021 d'activités et de développement durable de Rennes Métropole</b>	<b>M. THÉBAULT</b>

Monsieur THÉBAULT présente le rapport d'activités et de développement durable 2021 de Rennes Métropole.

Cette communication ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.02	<b>FINANCES</b> <b>Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux collectivités locales,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 1er septembre 2022,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.03	<b>FINANCES</b> <b>M57 : Modification du régime des amortissements des immobilisations</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux collectivités locales,

Vu la délibération du 5 novembre 1996 et n° 2016.12.04 du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'amortissement des biens du budget principal,

Vu la délibération n° 2022.10.02 du 18 octobre 2022 approuvant l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

La mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

### Champ d'application des amortissements

Le champ d'application reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par catégorie de bien et par nature comptable selon les modalités suivantes :

<b>Biens de faibles valeur</b>		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 610€ TTC	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8 ans
21828	Matériels de transports véhicule léger (PTAC ≤3.5T)	5 ans
	Tracteurs	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autres matériels informatiques	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	8 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	30 ans
	Autres immobilisations corporelles : installation et appareil de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de garage et d'ateliers	12 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de cuisine	12 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : achat de livres	1 an

### Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est linéaire mais commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur le nouveau flux réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des

catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 610€ TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : D'abroger les délibérations du 5 novembre 1996 et n° 2016.12.04 du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'amortissement des biens du budget principal.

Article 2 : D'adopter, au prorata temporis, les nouvelles durées d'amortissement en M57 telles que présentées ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : De fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur un an à 610,00 € TTC et donc d'adopter la règle dérogatoire du calcul de ces amortissements sur le mode linéaire.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.04	<b>FINANCES</b> <b>M 57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux collectivités locales,

Vu la délibération n° 2022.10.02 du 18 octobre 2022 approuvant l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) du budget voté par le conseil municipal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.05	<b>FINANCES</b> <b>M 57 : Adoption du règlement budgétaire et financier pour le mandat 2020-2026</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux collectivités locales,

Vu la délibération n° 2022.10.02 du 18 octobre 2022 approuvant l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Considérant l'obligation d'établir un règlement budgétaire et financier (RBF), suite au passage à la M57, fixant les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Approuve le règlement budgétaire et financier communal pour le mandat 2020-2026.

Article 2 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.06	<b>FINANCES</b> <b>M 57 : Apurement du compte 1069</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux collectivités locales,

Vu la délibération n° 2022.10.02 du 18 octobre 2022 approuvant l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité d'apurer le compte 1069 avant le passage à la nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2023,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

**Article 1 :** Autorise l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 46 684,84 €.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.07	<b>FINANCES</b> <b>M 57 : Décision modificative n° 2</b>	<b>M. COULOMBEL</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif adopté par délibération n° 2022.03.13 du Conseil municipal du 8 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022.06.02 du 7 juin 2022 approuvant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2022.10.06 du 18 octobre 2022 autorisant l'apurement du compte 1069 pour un montant de 46 684,84 €,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

**Article 1 :** Approuve la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-après :

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
	<b>Opération 226</b>	<b>- 46 684,84 €</b>			
2151 - 226- 8242	réseau de voirie	- 43 000,00 €			
21318-226-8242	acquisition bâtiment public	- 3 684,84 €			
	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>46 684,84 €</b>			
1068	excédent d'investissement capitalisé	46 684,84 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>

**Article 2 :** Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.08	<b>ENVIRONNEMENT</b> <b>Achat groupé d'énergie du SDE35 - Voeu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales</b>	<b>M. LE FRÉCHE</b>

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans,
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans,

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement),
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH, contre 135 € / MWh en 2022.

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations), à consommation constante.

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, le SDE35 a demandé solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Ce vœu a été envoyé par le SDE35 à tous les membres du groupement en les invitant à en prendre un équivalent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Adopte le vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour toutes les collectivités territoriales, qui sera transmis à Madame la Première Ministre.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.09	<b>INTERCOMMUNALITE</b> <b>Rapport d'activité et rapport sur le prix et la Qualité du Service d'eau potable 2021 de la collectivité Eau du Bassin Rennais</b>	<b>M. LE FRÉCHE</b>

Monsieur LE FRÉCHE présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services d'eau potable de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Cette communication ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.10	<b>VIE CULTURELLE</b> <b>Demande de subvention à la Région pour l'acquisition de matériel scénique pour le Sabot d'Or</b>	<b>M. THÉBAULT</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité de déposer une demande de subvention auprès de la région Bretagne pour l'acquisition de matériel pour le spectacle vivant, il est proposé de déposer un dossier pour l'acquisition de matériel scénique, pour le Sabot d'or, pour un montant de 11 593,38 € HT soit 13 912,05 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur THÉBAULT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : De déposer une demande de subvention auprès de la région Bretagne pour l'acquisition de matériel scénique pour le Sabot d'or, selon le plan de financement suivant :

Dossier 1	Dépenses		Recettes	
		HT		HT
Acquisition matériel scénique		11 593,38 €	Aide régionale	2 318,68 €
			Part communale	9 274,70 €
	<b>Total</b>	<b>11 593,38 €</b>	<b>Total</b>	<b>11 593,38 €</b>

Article 2 : De solliciter une subvention, aussi élevée que possible, soit 20 % pour ce dossier.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.11	<b>PERSONNEL</b> <b>Recensement de la population 2023 : recrutement et rémunération des agents recenseurs</b>	<b>M. KERVOAS</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 dite "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la commune de recruter les agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KERVOAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Autorise la création de 12 postes d'agents recenseurs (agents vacataires).

Article 2 : Fixe la rémunération des agents recenseurs, comme suit :

- 70,00 € pour la tournée de reconnaissance
- 1,00 € par bulletin individuel
- 0,57 € par feuille de logement
- 35,00 € par séance de formation suivie
- 20,00 € d'indemnités de frais pour les districts urbains
- 80,00 € d'indemnités de frais pour les districts ruraux

Article 3 : Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui seront à la charge de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.12	<b>PERSONNEL</b> <b>Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) et convention avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine</b>	<b>M. KERVOAS</b>

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KERVOAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

**Article 1** : Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**Article 2** : Approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2022.10.13	<b>URBANISME Renouvellement du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) par Rennes Métropole, sur le secteur de "La Vigne" : avis du Conseil municipal</b>	<b>M. GALLÉE</b>

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L212-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 244/2015 du 29 mai 2015 du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes approuvant le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Rennes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n° 2016.11.03 en date du 15 novembre 2016 émettant un avis favorable à la création d'une zone d'aménagement différée sur le secteur de "La Vigne" par Rennes Métropole,

Vu la délibération C16.365 du 15 décembre 2016 du Conseil métropolitain approuvant la création de la ZAD de la Vigne d'un périmètre de 259 765 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Gilles,

La Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière des terrains où il est prévu à moyen ou long terme une opération d'aménagement et d'éviter la spéculation foncière sur le secteur envisagé.

À ce jour, aucune acquisition n'a été réalisée dans la zone. Elle reste repérée par une "direction d'urbanisation" au SCoT ; et est désormais située en zone 2 AU, comme secteur d'extension urbaine à dominante habitat dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La ZAD arrivant prochainement à échéance, le Conseil municipal doit émettre un avis sur le renouvellement, conformément aux articles L 212-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour une durée de 6 ans, sur le même périmètre (conformément au plan annexé à la délibération), et les mêmes parcelles listées ci-après :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Contenance</b>
C	50	12 800
C	55	2 570
C	67	3 642
C	68	3 680
C	69	3 980
C	76	11 455
C	77	7 770
C	79	6 210
C	80	25
C	84	14 360
C	413	7 585
C	421	7
C	424	92
C	426	5
C	435	112
C	457	268
C	458	11 475
C	460	260
C	461	27 924
C	462	261
C	463	25
C	489	110
C	493	3 465
C	497	3 225
C	498	165
C	502	6 034
C	513	3 230
C	519	14 775
C	551	5 707
C	585	51
C	587	5 103
C	591	100
C	593	11
C	595	24 576
C	738	420
C	739	37
C	740	43
C	741	25 090
C	742	216
C	743	162
C	744	618
C	748	19
C	750	4 042
C	751	185
C	752	30
C	753	26 660
C	755	21 185
	<b>TOTAL</b>	<b>259 765</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GALLÉE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Emet un avis favorable au renouvellement du périmètre de la ZAD de "La Vigne" par Rennes Métropole, pour une durée de 6 années, comprenant les parcelles énumérées ci-dessus, pour une surface totale de 259 765 m<sup>2</sup>, sur laquelle Rennes Métropole sera titulaire du droit de préemption.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 16

Le secrétaire de séance, Ludovic COULOMBEL



Le Maire, Philippe THÉBAULT



Publication sur le site internet  
de la commune le :

**14 DEC. 2022**